

N° 6030^{5A}
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2011-2012

PROPOSITION DE REVISION

portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

* * *

CORRIGENDUM

Le document annexé remplace le point 4) „Tableau synoptique“ du document parlementaire n° 6030⁵.

SOMMAIRE:

page

Tableau synoptique rectifié, permettant de comparer les dispositions de la proposition de révision, la prise de position afférente du Gouvernement et les dispositions de la Constitution actuelle..... 2

*

TABLEAU SYNOPTIQUE RECTIFIÉ

Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

(X = texte de la proposition de révision inchangé par rapport à la Constitution actuelle)

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision</i>	<i>Position du Gouvernement (22.6.2011)</i>
	Chapitre 1er. – De l’Etat, de son territoire et de ses habitants	
	<i>Section I. – De l’Etat, de sa forme politique, du chef de l’Etat et de la puissance souveraine</i>	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 1er. Le Grand-Duché de Luxembourg est un Etat démocratique, libre, indépendant et indivisible.	Art. 1er. Le Grand-Duché de Luxembourg est un Etat de droit, libre, indépendant et indivisible.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 51, paragraphe 1er (1) Le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire.	Art. 2. Le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 32, paragraphe 1er (1) La puissance souveraine réside dans la Nation. Le Grand-Duc l'exerce conformément à la présente Constitution et aux lois du pays.	Art. 3. La souveraineté réside dans la Nation. Elle est exercée conformément à la Constitution et aux lois du pays.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 33, 1ère phrase Le Grand-Duc est le chef de l'Etat, symbole de son unité et garant de l'indépendance nationale.	Art. 4. Le Grand-Duc est le chef de l'Etat, symbole de son unité et garant de l'indépendance nationale.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 32bis. Les partis politiques concourent à la formation de la volonté populaire et à l'expression du suffrage universel. Ils expriment le pluralisme démocratique.	Art. 5. Les partis politiques concourent à la formation de la volonté populaire et à l'expression du suffrage universel. Ils expriment le pluralisme démocratique.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
	<i>Section 2. – Du territoire</i>	
Art. 37, alinéa 5 Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.	Art. 6. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 2. Les limites et chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi.	Art. 7. Les limites et chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision</i>	<i>Position du Gouvernement (22.6.2011)</i>
Art. 71. Les séances de la Chambre sont tenues dans le lieu de la résidence de l'administration du Grand-Duché.		
Art. 109. La ville de Luxembourg est la capitale du Grand-Duché et le siège du Gouvernement. – Le siège du Gouvernement ne peut être déplacé que momentanément pour des raisons graves.	Art. 8. La ville de Luxembourg est la capitale du Grand-Duché, le siège de la Chambre des Députés et du Gouvernement. Le siège de la Chambre des Députés et le siège du Gouvernement ne peuvent être déplacés que momentanément pour des raisons graves.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
	<i>Section 3. – De la nationalité en des droits politiques</i>	
Art. 9. La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi. La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits. Par dérogation à l'alinéa qui précède, la loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des non-Luxembourgeois.	Art. 9. La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi. La présente Constitution et les lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits. Par dérogation à l'alinéa qui précède, la loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des non-Luxembourgeois.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 111. Tout étranger qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.	Art. 10. Toute personne qui se trouve légalement sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, conformément à la Constitution et aux lois.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
	<i>Chapitre 2. – Des libertés publiques et des droits fondamentaux</i> <i>Section I. – Dignité</i>	
Art. 18. La peine de mort ne peut être établie.	Art. 11. La dignité humaine est inviolable.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
	Art. 12. La peine de mort ne peut être établie.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
	Art. 13. Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision</i>	<i>Position du Gouvernement (22.6.2011)</i>
Art. 11, paragraphe 1er (1) L'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille.	Art. 14. L'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille.	X <i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 11, paragraphe 3 (3) L'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi.	Art. 15. L'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi.	X <i>Accord avec la proposition de révision.</i>
	<i>Section 2. – Egalité</i>	
Art. 11, paragraphe 2 (2) Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes.	Art. 16. Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes.	X <i>Accord avec la proposition de révision.</i>
	<i>Section 3. – Libertés</i>	
Art. 10bis. (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. (2) Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois.	Art. 17. Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois.	X <i>Accord avec la proposition de révision.</i>
	<i>Section 3. – Libertés</i>	
Art. 12.	Art. 18. La liberté individuelle est garantie. – Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. – Nul ne peut être arrêté ou placé que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. – Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. – Toute personne doit être informée sans délai des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté.	X <i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 13. Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.	Art. 19. Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.	X <i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 14. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.	Art. 20. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.	X <i>Accord avec la proposition de révision.</i>

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision</i>	<i>Position du Gouvernement (22.6.2011)</i>
Art. 17. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.	Art. 21. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.	Art. 21. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie que dans les cas prévus par la loi.
Art. 15. Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.	Art. 22. Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 16. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi.	Art. 23. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 24. La liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés. – La censure ne pourra jamais être établie.	Art. 24. La liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés. La censure ne pourra jamais être établie.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 25. La Constitution garantit le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, dans le respect des lois qui régulent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable. – Cette disposition ne s'applique pas aux rassemblements en plein air, politiques, religieux ou autres; ces rassemblements restent entièrement soumis aux lois et règlements de police.	Art. 25. La Constitution garantit le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, dans le respect des lois qui régulent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable. Cette disposition ne s'applique pas aux rassemblements en plein air, politiques, religieux ou autres; ces rassemblements restent entièrement soumis aux lois et règlements de police.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 26. La Constitution garantit le droit d'association, dans le respect des lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable.	Art. 26. La Constitution garantit le droit d'association, dans le respect des lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 28. Le secret des lettres est inviolable. – La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste. La loi réglera la garantie à donner au secret des télégrammes.	Art. 27. Les communications à caractère personnel sous toutes leurs formes sont inviolables. Aucune restriction ne peut être apportée à ce droit, sauf dans les cas spécialement prévus par la loi et sous les conditions et contrôles qu'elle détermine.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision</i>	<i>Position du Gouvernement (22.6.2011)</i>
Art. 19. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.	Art. 28. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.	<input checked="" type="checkbox"/> <i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 20. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.	Art. 29. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.	<input checked="" type="checkbox"/> <i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 21. Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale.	Art. 30. Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale.	<input checked="" type="checkbox"/> <i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 22. L'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention.	Art. 31. L'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention.	<input checked="" type="checkbox"/> <i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 19. En attendant la conclusion des conventions prévues à l'art. 22, les dispositions actuelles relatives aux cultes restent en vigueur.	Art. 19. En attendant la conclusion des conventions prévues à l'art. 22, les dispositions actuelles relatives aux cultes restent en vigueur.	<u>Les dispositions actuelles relatives aux cultes restent en vigueur.</u>

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision</i>	<i>Position du Gouvernement (22.6.2011)</i>
Art. 23. L'Etat veille à l'organisation de l'instruction primaire, qui sera obligatoire et gratuite et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché. L'assistance médicale et sociale sera réglée par la loi. Il crée des établissements d'instruction moyenne gratuite et les cours d'enseignement supérieur nécessaires.	Art. 32. L'Etat veille à l'organisation de l'enseignement fondamental, qui sera obligatoire et gratuit et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché. Il crée des établissements d'enseignement secondaire gratuit et d'enseignement supérieur.	Art. 32. L'Etat veille à l'organisation de l'enseignement fondamental, qui sera obligatoire et gratuit et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché. Il crée des établissements d'enseignement secondaire gratuit et d'enseignement supérieur.
 La loi détermine les moyens de subvenir à l'enseignement public ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes; elle règle quant aux principes ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.	 La loi détermine les moyens de subvenir à l'enseignement public ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes; elle règle quant aux principes ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.	 La loi détermine les moyens de subvenir à l'enseignement public ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes; elle règle quant aux principes ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.
 Chacun est libre de faire ses études dans le Grand-Duché ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions.	 Chacun est libre de faire ses études dans le Grand-Duché ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions.	 Chacun est libre de faire ses études dans le Grand-Duché ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions.
Art. 11, paragraphe 4 (4) La loi garantit le droit au travail et l'Etat veille à assurer à chaque citoyen l'exercice de ce droit. La loi garantit les libertés syndicales et organise le droit de grève.	Art. 33. La loi garantit le droit au travail et l'Etat veille à assurer à chaque citoyen l'exercice de ce droit. La loi garantit les libertés syndicales et organise le droit de grève.	Art. 33. La loi garantit le droit au travail et l'Etat veille à assurer à chaque citoyen l'exercice de ce droit. La loi garantit les libertés syndicales et organise le droit de grève.
Art. 11, paragraphe 5 (5) La loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap.	Art. 34. La loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap.	Art. 34. La loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap.

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision</i>	<i>Position du Gouvernement (22.6.2011)</i>
Art. 11, paragraphe 6 (6) La liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi. En matière d'exercice de la profession libérale elle peut accorder à des organes professionnels dotés de la personnalité civile le pouvoir de prendre des règlements. La loi peut soumettre ces règlements à des procédures d'approbation, d'annulation ou de suspension, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.	Art. 35. La liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi. En matière d'exercice de la profession libérale la loi peut accorder à des organes professionnels dotés de la personnalité civile le pouvoir de prendre des règlements. La loi peut soumettre ces règlements à des procédures d'approbation, d'annulation ou de suspension, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 11bis. L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en oeuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures. Il promeut la protection et le bien-être des animaux.	Art. 36. L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en oeuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des générations présentes et futures. Il promeut la protection et le bien-être des animaux.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 27, 1ère phrase Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.	Art. 37. L'Etat veille à ce que toute personne puisse vivre dans un logement approprié.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 30. Nulle autorisation préalable n'est requise pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des membres du Gouvernement.	Art. 39. Nulle autorisation préalable n'est requise pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des membres du Gouvernement. Les fonctionnaires publics sont également civillement responsables du fait des fautes lourdes commises dans l'exercice de leurs fonctions.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 31. Les fonctionnaires publics, à quelque ordre qu'ils appartiennent, les membres du Gouvernement exceptés, ne peuvent être privés de leurs fonctions, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.	Art. 40. Les fonctionnaires publics, à quelque ordre qu'ils appartiennent, les membres du Gouvernement exceptés, ne peuvent être privés de leurs fonctions, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision</i>	<i>Position du Gouvernement (22.6.2011)</i>
Art. 29. La loi réglera l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire. L'Etat veille à promouvoir la langue luxembourgeoise.	Art. 41. La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande en matière administrative et judiciaire. L'Etat veille à promouvoir la langue luxembourgeoise.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 3. La Couronne du Grand-Duché est héritière dans la famille de Nassau, conformément au pacte du 30 juin 1783, à l'art. 71 du traité de Vienne du 9 juin 1815 et à l'art. 1er du traité de Londres du 11 mai 1867.	Art. 42. Les pouvoirs constitutionnels du Grand-Duc sont héritataires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S.A.R. Adolphe – Guillaume – Auguste – Charles – Frédéric de Nassau, par ordre de primogénéiture et de représentation.	Art. 43. A défaut de descendance de Son Altesse Royale Adolphe, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, la Chambre des Députés pourvoit à la vacance du trône dans la forme qui convient le mieux aux intérêts du Grand-Duché de Luxembourg. A cet effet la Chambre des Députés se réunit au plus tard dans les trente jours suivant la date de la vacance du trône.
Art. 7, alinéa 2 En cas de vacance du Trône, la Chambre pourvoit provisoirement à la régence. – Une nouvelle Chambre, convoquée en nombre double dans le délai de trente jours, pourvoit définitivement à la vacance.	Art. 43. A défaut de descendance de S.A.R. Adolphe – Guillaume – Auguste – Charles – Frédéric de Nassau, la Chambre des Députés pourvoit à la vacance du trône dans la forme qui convient le mieux aux intérêts du Grand-Duché de Luxembourg. A cet effet la Chambre des Députés se réunit au plus tard dans les trente jours suivant la date de la vacance du trône.	Art. 44. Le Grand-Duc de Luxembourg est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision</i>	<i>Position du Gouvernement (22.6.2011)</i>
Art. 5, paragraphes 1er, 2ème phrase, et 2 Lorsqu'il accède au trône, il prête, aussitôt que possible, en présence de la Chambre des Députés ou d'une députation nommée par elle, le serment suivant: (2) „Je jure d'observer la Constitution et les lois du Grand-Duché de Luxembourg, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire ainsi que les libertés publiques et individuelles.“	Art. 45. Le Grand-Duc ne prend possession du trône qu'après avoir prêté, devant les membres de la Chambre des Députés, le serment suivant: „Je jure d'observer la Constitution et les lois du Grand-Duché de Luxembourg, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire, ainsi que les libertés publiques et individuelles.“	Art. 45. (1) Dans les conditions et les délais prévus à l'article 46 le Grand-Duc prête le serment suivant: „Je jure d'observer la Constitution et les lois du Grand-Duché de Luxembourg, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire, ainsi que les libertés publiques et individuelles.“
		(2) Le refus de prêter le serment comporte abandon des droits de succession au trône pour le Grand-Duc et pour ses descendants.
	Art. 46. A la mort du Grand-Duc, ou dans le cas de son abdication, la Chambre des Députés doit se réunir au plus tard le dixième jour après celui du décès ou de l'abdication, aux fins de l'assermentation du successeur ou du régent.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 6. Si à la mort du Grand-Duc Son successeur est mineur, la régence est exercée conformément au pacte de famille.	Art. 47. Si à la mort du Grand-Duc, ou à la date de son abdication, son successeur est mineur, la Chambre des Députés se réunit dans le délai prévu à l'article 46 à l'effet de pourvoir à la régence.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 7, alinéa 1er Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité de régner, il est pourvu à la régence comme dans le cas de minorité.	Art. 48. Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions constitutionnelles, le Conseil de Gouvernement, après avoir fait constater cette impossibilité, informe la Chambre des Députés, qui doit être convoquée dans les dix jours, à l'effet de pourvoir à la régence.	Art. 48. Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions constitutionnelles ou de prêter le serment prévu à l'article 45, le Conseil de Gouvernement, après avoir fait constater cette impossibilité, informe la Chambre des Députés, qui doit être convoquée dans les dix jours, à l'effet de pourvoir à la régence.

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision</i>	<i>Position du Gouvernement (22.6.2011)</i>
Art. 6. Si à la mort du Grand-Duc Son successeur est mineur, la régence est exercée conformément au pacte de famille.	Art. 49. La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne qui doit être majeure et être descendant du premier Grand-Duc visé à l'article 42. Le régent n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant la Chambre des Députés le serment prévu à l'article 45. Le régent doit résider au Grand-Duché de Luxembourg.	Art. 49. Quand le Grand-Duc est mineur, le père ou la mère du Grand-Duc et, à défaut, le parent le plus proche dans l'ordre de succession au trône déterminé à l'article 42 est appelé à la régence. S'il est majeur, le conjoint du Grand-Duc et, à défaut, le parent le plus proche dans l'ordre de succession au trône déterminé à l'article 42 est appelé à la régence. Le régent n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant la Chambre des Députés le serment prévu à l'article 45. Le régent doit être majeur et devra résider au Grand-Duché de Luxembourg.
		Art. 50. A la date de la mort du Grand-Duc, de son abdication et de son impossibilité de remplir ses fonctions, jusqu'à la prestation de serment de son successeur ou du régent, les pouvoirs constitutionnels du Grand-Duc sont exercés, au nom du peuple luxembourgeois, par le Conseil de Gouvernement, et sous sa responsabilité.
		Art. 50. A dater de la mort du Grand-Duc, de son abdication ou de son impossibilité de remplir ses fonctions, jusqu'à la prestation du serment de son successeur ou du régent, les pouvoirs constitutionnels du Grand-Duc sont exercés par le Conseil de Gouvernement.
Art. 42. Le Grand-Duc peut faire représenter par un Prince du sang, qui aura le titre de Lieutenant du Grand-Duc et résidera dans le Grand-Duché. Ce représentant prêtera serment d'observer la Constitution avant d'exercer ses pouvoirs.	Art. 51. Le Grand-Duc peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs constitutionnels à une personne de la famille grand-ducale qui porte le titre de Lieutenant du Grand-Duc. Le lieutenant représentant du Grand-Duc remplit les conditions de descendance prévues à l'article 42 et n'entre en fonction qu'après avoir prêté le serment prévu à l'article 45. Il doit résider au Grand-Duché.	Art. 51. Le Grand-Duc peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs constitutionnels à une seule personne de la famille grand-ducale qui porte le titre de Lieutenant-Representant du Grand-Duc. Le Lieutenant-Representant est désigné dans l'ordre de succession au trône déterminé à l'article 42 et n'entre en fonction qu'après avoir prêté le serment prévu à l'article 45. Il doit résider au Grand-Duché.

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision</i>	<i>Section 2. – Des pouvoirs du Grand-Duc</i>	<i>Position du Gouvernement (22.6.2011)</i>
Art. 32, paragraphe 2 (2) Le Grand-Duc n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même, le tout sans préjudice de l'art. 3 de la présente Constitution.	Art. 52. Le Grand-Duc n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent la Constitution et les lois particulières votées en vertu de la Constitution même.		<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 33, 2ème phrase Il exerce le pouvoir exécutif conformément à la Constitution et aux lois du pays.		Il exerce le pouvoir exécutif conformément à la Constitution et aux lois du pays.	
Art. 45. Les dispositions du Grand-Duc doivent être contresignées par un membre du Gouvernement responsable.		Les dispositions du Grand-Duc doivent être contresignées par un membre du Gouvernement responsable.	
Art. 4. La personne du Grand-Duc est inviolable.	Art. 53. La personne du Grand-Duc est inviolable.	X	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 36. Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois.	Art. 54. Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois.	X	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 32, paragraphes 3 et 4 (3) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités suivant les modalités spécifiées par la loi.	Art. 55. Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi.	X	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
	(4) Toutefois, en cas de crise internationale, le Grand-Duc peut, s'il y a urgence, prendre en toute matière des règlements, même dérogatoires à des dispositions légales existantes. La durée de validité de ces règlements est limitée à trois mois.		
Art. 38. Le Grand-Duc a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux membres du Gouvernement.	Art. 56. Le Grand-Duc a le droit de remettre ² , de réduire ou de commuer les peines privatives de liberté prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux membres du Gouvernement.	X	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 41. Le Grand-Duc confère les ordres civils et militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit.	Art. 57. Le Grand-Duc confère les ordres civils et militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit.	X	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision</i>	<i>Position du Gouvernement (22.6.2011)</i>
Art. 40. Le Grand-Duc a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.	Art. 58. Le Grand-Duc a le droit de conférer des titres de noblesse aux membres de la famille grand-ducale, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 39. Le Grand-Duc a le droit de battre monnaie en exécution de la loi.	Art. 58bis. <i>Supprimé</i>	Art. 58bis. Le Grand-Duc a le droit de battre monnaie en exécution de la loi.
Art. 43. La liste civile est fixée à trois cent mille francs-or par an. Elle peut être changée par la loi au commencement de chaque règne. La loi budgétaire peut allouer chaque année à la Maison Souveraine les sommes nécessaires pour couvrir les frais de représentation.	Art. 59. Le Grand-Duc touche sur le budget de l'Etat une dotation annuelle qui est fixée par la loi au début de chaque règne. Il dispose de cette dotation pour couvrir les dépenses en relation avec sa fonction de chef de l'Etat et avec l'administration à son service. La dotation peut être relevée au cours du règne par une loi spéciale. Le Grand-Duc, tenant compte de l'intérêt public, définit et organise son administration qui jouit de la personnalité civile.	Art. 59. (1) Le Grand-Duc touche sur le budget de l'Etat une dotation annuelle qui est fixée par la loi au début de chaque règne. Il dispose de cette dotation pour couvrir les dépenses en relation avec sa fonction de chef de l'Etat et avec l'administration à son service. La dotation peut être relevée au cours du règne par une loi spéciale. (2) Une liste civile est accordée à l'ancien chef de l'Etat et au Grand-Duc héritier. (3) Le Grand-Duc, tenant compte de l'intérêt public, définit et organise son administration qui jouit de la personnalité civile.
Art. 44. Le Palais Grand-Ducal à Luxembourg et le Château de Berg sont réservés à l'habitation du Grand-Duc.	Art. 60. Le Palais Grand-Ducal à Luxembourg et le Château de Berg sont réservés à l'habitation du Grand-Duc.	X <i>Accord avec la proposition de révision.</i>
	Chapitre 4. – De la Chambre des Députés <i>Section I. – Fonctions et composition</i>	
Art. 50. La Chambre des Députés représente le pays. Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché.	Art. 61. La Chambre des Députés représente le pays. Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché.	X <i>Accord avec la proposition de révision.</i>

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision</i>	<i>Position du Gouvernement (22.6.2011)</i>
Art. 51, paragraphes 3 à 6 (3) La Chambre se compose de 60 députés. Une loi votée dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions. (4) L'élection est directe.	Art. 62. (1) La Chambre des Députés se compose de 60 députés. Une loi votée dans les conditions de l'article 142, alinéa 2 fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions. (2) L'élection est directe.	
 (5) Les députés sont élus sur la base du suffrage universel pur et simple, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral et suivant les règles à déterminer par la loi. (6) Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales: – le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen; – le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch; – le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden; – l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach.	 (3) Les députés sont élus sur la base du suffrage universel pur et simple, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral et suivant les règles à déterminer par la loi. (4) Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales: – le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen; – le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch; – le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden; – l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach.	X <i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 52, alinéas 1er et 2 Pour être électeur, il faut: 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise; 2° jouir des droits civils et politiques; 3° être âgé de dix-huit ans accomplis. Il faut en outre réunir à ces trois qualités celles déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée.	Art. 63. Pour être électeur, il faut: 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise; 2° jouir des droits civils et politiques; 3° être âgé de dix-huit ans accomplis. Il faut en outre réunir à ces trois qualités celles déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée.	X <i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 52, alinéas 3 et 4 Pour être éligible, il faut: 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise; 2° jouir des droits civils et politiques; 3° être âgé de dix-huit ans accomplis; 4° être domicilié dans le Grand-Duché. Aucune autre condition d'éligibilité ne pourra être requise.	Art. 64. Pour être éligible, il faut: 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise; 2° jouir des droits civils et politiques; 3° être âgé de dix-huit ans accomplis; 4° être domicilié dans le Grand-Duché. Aucune autre condition d'éligibilité ne pourra être requise.	X <i>Accord avec la proposition de révision.</i>

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision</i>	<i>Position du Gouvernement (22.6.2011)</i>
Art. 53. Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles: 1° les condamnés à des peines criminelles; 2° ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation; 3° les majeurs en tutelle. Aucun autre cas d'exclusion ne pourra être prévu.	Art. 65. Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles ceux qui sont en tutelle, ainsi que pendant la durée de la détention: 1° les condamnés à des peines criminelles; 2° ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation. Aucun autre cas d'exclusion ne pourra être prévu.	Art. 65. Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles ceux qui sont privés du droit de vote, d'élection et d'éligibilité par condamnation pénale. Aucun autre cas d'exclusion ne peut être prévu. Les cours et tribunaux peuvent, dans les cas prévus par la loi, prononcer l'interdiction du droit de vote, d'élection et d'éligibilité. La durée de l'interdiction de ces droits ne peut pas excéder dix ans en cas de condamnation pour crime et cinq ans en cas de condamnation pour délit. Le droit de vote peut être rendu par la voie de grâce aux personnes qui l'ont perdu par condamnation pénale.
Art. 54, paragraphes 1er et 2 (1) Le mandat de député est incompatible: 1° avec les fonctions de membre du Gouvernement; 2° avec celles de membre du Conseil d'Etat; 3° avec celles de magistrat de l'Ordre judiciaire; 4° avec celles de membre de la Cour des comptes; 5° avec celles de commissaire de district; 6° avec celles de receveur ou agent comptable de l'Etat; 7° avec celles de militaire de carrière en activité de service.	Art. 66. (1) Le mandat de député est incompatible: 1° avec les fonctions de membre du Gouvernement; 2° avec celles de membre du Conseil d'Etat; 3° avec celles de magistrat de l'Ordre judiciaire et de magistrat de l'ordre administratif; 4° avec celles de membre de la Cour des comptes; 5° avec celles de militaire de carrière en activité de service. X	Art. 66. (1) Le mandat de député est incompatible : 1° avec les fonctions de membre du Gouvernement; 2° avec celles de membre du Conseil d'Etat; 3° avec celles de magistrat de l'ordre judiciaire et de magistrat de l'ordre administratif; 4° avec celles de membre de la Cour des comptes; 5° avec celles de militaire de carrière en activité de service. 6° avec la qualité de fonctionnaire définitivement nommé et d'employé de l'Etat ou de salarié sous contrat à durée indéterminée exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes, un établissement public placé sous la surveillance d'une commune, ainsi qu'avec la qualité d'agent exerçant un emploi à durée indéfinie rémunéré par la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois. (2) Les agents se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat leur confié et leurs fonctions.

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision</i>	<i>Position du Gouvernement (22.6.2011)</i>
		<p>(3) En cas d'acceptation du mandat de parlementaire, qui est constatée par la prestation du serment de parlementaire, les membres du Gouvernement et les conseillers d'Etat sont démissionnés de plein droit de leur fonction sous réserve du droit acquis à la pension dans les conditions et limites fixées par la loi.</p> <p>A titre subsidiaire</p> <p>Art. 66. (1) Le mandat de député est incompatible:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° avec les fonctions de membre du Gouvernement; 2° avec celles de membre du Conseil d'Etat; 3° avec celles de magistrat de l'ordre judiciaire et de magistrat de l'ordre administratif; 4° avec celles de membre de la Cour des comptes; 5° avec celles de commissaire de district; 6° avec celles de receveur ou agent comptable de l'Etat; 7° avec celles de militaire de carrière en activité de service. <p>(2) Les fonctionnaires se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat leur confié et leurs fonctions.</p>
Art. 58.	Art. 67.	<p>Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.</p> <p>X</p> <p><i>Accord avec la proposition de révision.</i></p>
Art. 54, paragraphe 3	Art. 68.	<p>Le député qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement et qui quitte ces fonctions, est réinscrit de plein droit comme premier suppléant sur la liste sur laquelle il a été élu.</p> <p>Il en sera de même du député suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, aura renoncé au mandat de député lui échu au cours de ces fonctions.</p> <p>En cas de concours entre plusieurs ayant droit, la réinscription sera faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections.</p> <p>X</p> <p><i>Accord avec la proposition de révision.</i></p>

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision</i>	<i>Position du Gouvernement (22.6.2011)</i>
Art. 55. Les incompatibilités prévues par l'article précédent ne font pas obstacle à ce que la loi n'en établisse d'autres dans l'avenir.	Art. 69. Les incompatibilités prévues par les articles 66, 67 et 68 ne font pas obstacle à ce que la loi n'en établisse d'autres dans l'avenir. Art. 56. Les députés sont élus pour cinq ans.	 <i>à supprimer.</i>
Art. 57. (1) La Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élevant à ce sujet. (2) A leur entrée en fonctions, ils prêtent le serment qui suit: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat.“	Art. 70. Les députés sont élus pour cinq ans. <i>Section 2. – Organisation et fonctionnement</i>	 <i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 58. (1) La Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élevant à ce sujet. (2) A leur entrée en fonctions, ils prêtent le serment qui suit: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat.“	Art. 71. (1) La Chambre des Députés vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élevant à ce sujet. (2) A leur entrée en fonctions, les députés prêtent le serment prévu par le règlement.	 <i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 59. Les députés sont élus pour cinq ans.	Art. 72. A chaque session, la Chambre des Députés nomme son président et ses vice-présidents et compose son bureau.	 <i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 60. A chaque session, la Chambre nomme son président et ses vice-présidents et compose son bureau.	Art. 73. Les séances de la Chambre sont publiques, sauf les exceptions à déterminer par le règlement.	 <i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 61. Les séances de la Chambre sont publiques, sauf les exceptions à déterminer par le règlement.	Art. 74. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage de voix, la proposition mise en délibération est rejetée. La Chambre ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.	 <i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 62. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage de voix, la proposition mise en délibération est rejetée. La Chambre ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.	Art. 75. (2) L'organisation de la Chambre est réglée par la loi.	 <i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 70. La Chambre détermine par son règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.		

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision</i>	<i>Position du Gouvernement (22.6.2011)</i>	
Art. 72, paragraphes 1er et 3	Art. 76. (1) La Chambre se réunit chaque année en session ordinaire à l'époque fixée par le règlement. (3) Toute session est ouverte et close par le Grand-Duc en personne, ou bien en son nom par un fondé de pouvoirs nommé à cet effet.	 (1) La Chambre des Députés se réunit en session extraordinaire au plus tard le trentième jour qui suit la date des élections. (2) La Chambre des Députés se réunit chaque année en session ordinaire à l'époque fixée par son règlement. (3) Toute session est close avec l'ouverture d'une nouvelle session ordinaire ou extraordinaire.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 72, paragraphe 2	Art. 77. (2) Le Grand-Duc peut convoquer la Chambre extraordinairement, il doit le faire sur la demande d'un tiers des députés.	 La Chambre des Députés doit se réunir en séance publique, même en cas de dissolution, à la demande du Grand-Duc sur un ordre de jour proposé par lui. Il doit le faire sur la demande motivée d'un tiers des députés.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 74.	Art. 78. Le Grand-Duc peut dissoudre la Chambre. Il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution.	 Le Grand-Duc peut dissoudre la Chambre des Députés, conformément au paragraphe (3) de l'article 99. Il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
<i>Section 3. – Attributions législatives</i>			
Art. 47, alinéa 1er	Art. 79. Le Grand-Duc adresse à la Chambre les propositions ou projets de lois qu'il veut soumettre à son adoption.	 Le Gouvernement adresse à la Chambre des Députés les projets de loi qu'il veut soumettre à son adoption.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 47, alinéa 2	Art. 80. La Chambre a le droit de proposer au Grand-Duc des projets de lois.	 Le droit de soumettre des propositions de loi à la Chambre des Députés appartient à chacun de ses membres.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 46.	Art. 81. L'assentiment de la Chambre des Députés est requis pour toute loi.	 Le vote de la Chambre des Députés est requis pour toute loi.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 66.	Art. 82. La Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.	 La Chambre des Députés a le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.	<input checked="" type="checkbox"/> <i>Accord avec la proposition de révision.</i>

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision</i>	<i>Position du Gouvernement (22.6.2011)</i>
Art. 65. La Chambre vote sur l'ensemble de la loi. Ce vote intervient toujours par appel nominal. A la demande de cinq députés au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant sur un ou plusieurs articles de la loi. Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration.	Art. 83. La Chambre des Députés vote sur l'ensemble de la loi. Il est toujours nominal. A la demande de cinq députés au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant sur un ou plusieurs articles de la loi. Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 59. Toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre, d'accord avec le Conseil d'Etat, siégeant en séance publique, n'en décide autrement. – Il y aura un intervalle d'au moins trois mois entre les deux votes.	Art. 84. Toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre des Députés, d'accord avec le Conseil d'Etat, siégeant en séance publique, n'en décide autrement. Il y aura un intervalle d'au moins trois mois entre les deux votes.	<input checked="" type="checkbox"/> <i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 34. Le Grand-Duc promulgue les lois dans les trois mois du vote de la Chambre.	Art. 85. La loi votée est transmise par le Président de la Chambre des Députés au Gouvernement pour être promulguée et publiée dans les trois mois de la date de la transmission.	Art. 85. <u>Le Grand-Duc promulgue les lois dans les trois mois du vote de la Chambre.</u>
	Art. 86. L'initiative législative populaire est réglée par la loi.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 51, paragraphe 7 (7) Les électeurs pourront être appelés à se prononcer par la voie du référendum dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.	Art. 87. La Chambre des Députés peut décider d'avoir recours au référendum dans les cas, sous les conditions et avec les effets à fixer par la loi.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
	<i>Section 4. – Autres prérogatives de la Chambre des Députés</i>	
Art. 64. La Chambre a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit.	Art. 88. La Chambre des Députés a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit. Une commission d'enquête doit être instituée à la demande d'un tiers au moins des membres de la Chambre des Députés.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 67, alinéa 2 La Chambre a le droit de renvoyer aux membres du Gouvernement les pétitions qui lui sont adressées. – Les membres du Gouvernement donneront des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre le demandera.	Art. 89. La Chambre des Députés reçoit les pétitions qui lui sont adressées dans la forme prescrite par le règlement de la Chambre des Députés.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision</i>	<i>Position du Gouvernement (22.6.2011)</i>
<i>Section 5. – Statut du député</i>		
Art. 68. Aucune action, ni civile, ni pénale, ne peut être dirigée contre un député à l'occasion des opinions et vues émises par lui dans l'exercice de ses fonctions.	Art. 90. Aucune action, ni civile, ni pénale, ne peut être dirigée contre un député à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.	<input checked="" type="checkbox"/> <i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 69. A l'exception des cas visés par l'article 68, les députés peuvent être poursuivis en matière pénale, même durant la session. Cependant, l'arrestation d'un député pendant la durée de la session est, sauf le cas de flagrant délit, soumise à l'autorisation préalable de la Chambre des Députés. L'autorisation de la Chambre n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un député.	Art. 91. A l'exception des cas visés par l'article 90, les députés peuvent être poursuivis en matière pénale, même durant la session. Cependant, l'arrestation d'un député pendant la durée de la session est, sauf le cas de flagrant délit, soumise à l'autorisation préalable de la Chambre des Députés. L'autorisation de la Chambre des Députés n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un député.	<input checked="" type="checkbox"/> <i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 75. Les membres de la Chambre des Députés toucheront, outre leurs frais de déplacement, une indemnité, dont le montant et les conditions sont fixés par la loi.	Art. 92. Les membres de la Chambre des Députés toucheront, outre leurs frais de déplacement, une indemnité, dont le montant et les conditions sont fixés par la loi.	<input checked="" type="checkbox"/> <i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Chapitre 5. – Du Gouvernement		
Art. 76, alinéa 1er Le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement, lequel est composé de trois membres au moins.	Art. 93. Le Gouvernement se compose d'un Premier Ministre, Ministre d'Etat, d'un ou plusieurs Vice-Premiers Ministres, de Ministres et, le cas échéant, de Secrétaire(s) d'Etat.	<input checked="" type="checkbox"/> <i>Accord avec la proposition de révision.</i>

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision</i>	<i>Position du Gouvernement (22.6.2011)</i>
Art. 77. Le Grand-Duc nomme et révoque les membres du Gouvernement.	Art. 94. (1) Le Grand-Duc nomme le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.	
Art. 76, alinéa 1er Le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement, lequel est composé de trois membres au moins.	Art. 94. (2) L'organisation du Gouvernement et les attributions ministérielles sont réglées par arrêté grand-ducal, en dérogeant même à des lois existantes. <i>Accord avec la proposition de révision.</i>	
Art. 110, paragraphe 2 (2) Tous les fonctionnaires publics civils, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“	Art. 94. (3) Avant d'entrer en fonction, les membres du Gouvernement prêtent le serment qui suit: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“ Art. 95. Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de député, de conseiller d'Etat, de membre du conseil communal et de tout emploi public ou de toute autre activité professionnelle.	
Art. 76, alinéa 2 Dans l'exercice du pouvoir lui attribué par les articles 36 et 37, alinéa 4 de la Constitution, le Grand-Duc peut, dans les cas qu'il détermine, charger les membres de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécution.	Art. 96. Le Gouvernement dirige la politique générale du pays. Art. 97. Dans l'exercice du pouvoir lui attribué par les articles 54 et 123 de la Constitution, le Grand-Duc peut, dans les cas qu'il détermine, charger les membres de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécution.	X <i>Accord avec la proposition de révision.</i>
	Art. 98. (1) Les membres du Gouvernement exercent leurs attributions, soit en conseil, soit individuellement. (2) Les membres du Gouvernement forment ensemble le Conseil de Gouvernement.	

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision</i>	<i>Position du Gouvernement (22.6.2011)</i>
	<p>Art. 99.</p> <p>(1) Tout projet de loi ou de règlement grand-ducal, ainsi que toute disposition soumise au Grand-Duc, doit faire l'objet d'une délibération du Conseil de Gouvernement.</p> <p>(2) Le Conseil de Gouvernement arrête les textes des règlements et arrêtés grand-ducaux à signer par le Grand-Duc.</p> <p>(3) La dissolution de la Chambre des Députés prévue à l'article 78 doit faire l'objet d'une décision du Conseil de Gouvernement.</p>	<p><i>Accord avec la proposition de révision.</i></p>
	<p>Art. 100.</p> <p>(1) Le Gouvernement nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.</p> <p>(2) Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative.</p>	<p>Art. 100.</p> <p>(1) Le <u>Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.</u></p> <p>(2) <u>Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative.</u></p> <p>A titre subsidiaire</p> <p>Art. 100. (1) Le <u>Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.</u></p> <p>(2) <u>A l'exception de ce qui est prévu à l'article 94 (2), aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative.</u></p>

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision</i>	<i>Position du Gouvernement (22.6.2011)</i>
Art. 78. Les membres du Gouvernement sont responsables.	Art. 101. (1) Les membres du Gouvernement sont politiquement responsables. (2) Les membres du Gouvernement ne répondent ni civilement, ni pénallement des opinions qu'ils émettent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. (3) L'Etat répond civillement des actes posés par les membres du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions. (4) Les membres du Gouvernement sont pénallement responsables des actes commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. (5) Les membres du Gouvernement sont jugés exclusivement par la Cour d'Appel pour les infractions qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions, même après cessation de leurs fonctions.	Art. 101. (1) Les membres du Gouvernement sont politiquement responsables. (2) Les membres du Gouvernement ne répondent ni civilement, ni pénallement des opinions qu'ils émettent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. (3) L'Etat répond civillement des actes posés par les membres du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions. (4) Les membres du Gouvernement sont pénallement responsables des actes commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. (5) Les membres du Gouvernement sont jugés exclusivement par la Cour d'appel pour les infractions qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions, même après cessation de leurs fonctions.
Art. 116. Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la Chambre des Députés aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un membre du Gouvernement, et la Cour supérieure, en assemblée générale, le jugera, en caractérisant le délit et en déterminant la peine. – Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales.	La Cour d'Appel est également compétente pour les infractions qui auraient été commises par les membres du Gouvernement en dehors de leurs fonctions et pour lesquelles ils sont jugés pendant l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les actions civiles relatives à ces infractions. Seul le ministère public près la Cour suprême peut intenter et diriger les poursuites en matière répressive à l'encontre d'un membre du Gouvernement. Toute citation directe et, sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation nécessite l'autorisation préalable de la Chambre des Députés. L'appel sera porté devant la Cour Supérieure de Justice, qui évoquera l'affaire.	La Cour d'appel est également compétente pour les infractions qui auraient été commises par les membres du Gouvernement en dehors de leurs fonctions et pour lesquelles ils sont jugés pendant l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les actions civiles relatives à ces infractions. Seul le ministère public près la Cour suprême peut intenter et diriger les poursuites en matière répressive à l'encontre d'un membre du Gouvernement. Toute citation directe et, sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation nécessite l'autorisation préalable de la Chambre des Députés. L'appel sera porté devant la Cour suprême, qui évoquera l'affaire.
Art. 81. En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Grand-Duc ne peut soustraire un membre du Gouvernement à la responsabilité.	(6) En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Grand-Duc ne peut soustraire un membre du Gouvernement à la responsabilité.	(6) En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Grand-Duc ne peut faire grâce au membre du Gouvernement condamné que sur la demande de la Chambre des Députés.
Art. 83. Le Grand-Duc ne peut faire grâce au membre du Gouvernement condamné que sur la demande de la Chambre.	(7) Le Grand-Duc ne peut faire grâce au membre du Gouvernement condamné que sur la demande de la Chambre des Députés.	(7) Le Grand-Duc ne peut faire grâce au membre du Gouvernement condamné que sur la demande de la Chambre des Députés.

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision</i>	<i>Position du Gouvernement (22.6.2011)</i>
Art. 80. Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre et doivent être entendus quand ils le demandent. La Chambre des Députés peut demander leur présence.	Art. 102. (1) Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre des Députés et doivent être entendus quand ils le demandent. La Chambre des Députés peut demander leur présence. (2) Le Premier Ministre, après délibération du Conseil de Gouvernement, peut engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Députés à l'occasion du vote d'un projet de loi ou d'une déclaration gouvernementale. Si la Chambre des Députés refuse la confiance au Gouvernement, le Premier Ministre présentera la démission du Gouvernement au Grand-Duc. (3) La responsabilité du Gouvernement doit obligatoirement être engagée devant la Chambre des Députés à l'occasion de la déclaration gouvernementale consécutive à la formation d'un nouveau Gouvernement. (4) Le Gouvernement démissionnaire continue à gérer les affaires courantes de l'Etat.	Art. 102. (1) Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre des Députés et doivent être entendus quand ils le demandent. La Chambre des Députés peut demander leur présence. (2) Le Premier Ministre, après délibération du Conseil de Gouvernement, peut engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Députés à l'occasion du vote d'un projet de loi ou d'une déclaration gouvernementale. Si la Chambre des Députés refuse la confiance au Gouvernement, le Premier Ministre présentera la démission du Gouvernement au Grand-Duc. (3) La responsabilité du Gouvernement doit obligatoirement être engagée devant la Chambre des Députés à l'occasion de la déclaration gouvernementale consécutive à la formation d'un nouveau Gouvernement. (4) Sur demande du chef de l'Etat le Gouvernement démissionnaire continuera à exercer ses fonctions jusqu'à l'installation du nouveau Gouvernement. A titre subsidiaire (4) Le Gouvernement démissionnaire continue à gérer les affaires courantes de l'Etat et prend les mesures exceptionnelles commandées par l'urgence.
	Chapitre 6 – Du Conseil d'Etat	
Art. 83bis. Le Conseil d'Etat est appelé à donner son avis sur les projets et propositions de loi et les amendements qui pourraient y être proposés, ainsi que sur toutes autres questions qui lui seront déferlées par le Gouvernement ou par les lois. Sur les articles votés par la Chambre des Députés conformément à l'article 65, il émet son avis dans le délai fixé par la loi. L'organisation du Conseil d'Etat et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.	Art. 103. Le Conseil d'Etat est appelé à donner son avis sur les projets et propositions de loi et les amendements qui pourraient y être proposés, ainsi que sur toutes autres questions qui lui seront déferlées par le Gouvernement ou par les lois. Sur les articles votés par la Chambre des Députés conformément à l'article 83, il émet son avis dans le délai fixé par la loi. L'organisation du Conseil d'Etat et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.	X <i>Accord avec la proposition de révision.</i>

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision</i>	<i>Position du Gouvernement (22.6.2011)</i>
	Chapitre 7. – De la Justice	Chapitre 7. – Du pouvoir judiciaire
	<i>Section I. – Dispositions communes</i>	<i>Section I. – Dispositions communes</i>
Art. 49. La justice est rendue au nom du Grand-Duc par les cours et tribunaux. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Grand-Duc.	Art. 104. La justice est rendue par les cours et tribunaux. <u>Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Grand-Duc.</u>	Art. 104. Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux. <u>Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Grand-Duc.</u>
	Art. 105. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles. Le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjugice du droit du ministre compétent d'arrêter des directives générales de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite.	Art. 105. (1) L'indépendance de l'exercice des fonctions juridictionnelles est garantie. (2) Le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et des poursuites individuelles. Le Ministre de la Justice peut arrêter des directives générales de politique criminelle.
Art. 84. Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.	Art. 106. Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.	Art. 106. Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des juridictions de l'ordre judiciaire.
Art. 85. Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.	Art. 107. Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.	Art. 107. Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des juridictions de l'ordre judiciaire, sauf les exceptions établies par la loi.
Art. 86. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peuvent être établis qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.	Art. 108. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peuvent être établis qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.	Art. 108. <i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 87. Il est pourvu par une loi à l'organisation d'une Cour supérieure de justice.	Art. 109. L'organisation des cours et tribunaux est réglée par la loi.	Art. 109. <i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 88. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.	Art. 110. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.	Art. 110. <i>Accord avec la proposition de révision.</i>

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision</i>	<i>Position du Gouvernement (22.6.2011)</i>
Art. 89. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.	Art. 111. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.	X <i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 95, 1ère phrase Les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois.	Art. 112. Les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois.	X <i>En suspens.</i>
Art. 95, 2ème phrase – La Cour supérieure de justice réglera les conflits d'attribution d'après le mode déterminé par la loi.	Art. 113. La Cour Supérieure de Justice règle les conflits d'attribution d'après le mode déterminé par la loi.	X <i>La Cour suprême règle les conflits d'attribution d'après le mode déterminé par la loi.</i>
Art. 91. Les juges de paix, les juges des tribunaux d'arrondissement et les conseillers de la Cour sont inamovibles. – Aucun d'eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par un jugement. – Le déplacement d'un de ces juges ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.	Art. 114. Les juges de paix, les juges des tribunaux d'arrondissement, les conseillers de la Cour, les membres du tribunal administratif et de la Cour administrative sont inamovibles. Aucun d'eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par un jugement. Le déplacement d'un de ces juges ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.	<p>Toutefois, en cas d'infiltrité ou d'inconduite, il peut être suspendu, révoqué ou déplacé, suivant les conditions déterminées par la loi.</p> <p>(2) Le statut des magistrats du ministère public est déterminé par la loi.</p> <p>(3) L'instruction des affaires disciplinaires visant les magistrats de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif relève du Conseil national de la Justice. Statuent comme juridiction de première instance sur les affaires disciplinaires, la Cour d'appel compétente à l'égard des magistrats de l'ordre judiciaire et la Cour administrative compétente à l'égard des magistrats de l'ordre administratif. En appel, le contentieux disciplinaire relève de la Cour suprême compétente à l'égard des magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.</p> <p>(4) En matière disciplinaire, la loi détermine la procédure et les sanctions.</p>
Art. 92. Les traitements des membres de l'ordre judiciaire et des juridictions administratives sont fixés par la loi.	Art. 115. Les traitements des membres de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, ainsi que de ceux de la Cour suprême, sont fixés par la loi.	

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision</i>	<i>Position du Gouvernement (22.6.2011)</i>
Art. 93. Sauf les cas d'exception prévus par la loi, aucun juge ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, sans préjudice toutefois aux cas d'incompatibilité déterminés par la loi.	Art. 116. Sauf les cas d'exception prévus par la loi, aucun juge ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, sans préjudice toutefois aux cas d'incompatibilité déterminés par la loi.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
	<i>Section 2. – Des juridictions de l'ordre judiciaire</i>	
Art. 90. Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Grand-Duc. – Les conseillers de la Cour et les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement sont nommés par le Grand-Duc, sur l'avis de la Cour supérieure de justice.	Art. 117. Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Gouvernement. Les conseillers de la Cour et les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement sont nommés par le Gouvernement, sur l'avis de la Cour Supérieure de Justice.	<i>Art. 117.</i> Les magistrats du siège sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Conseil national de la Justice. Les magistrats du parquet sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Ministre de la Justice et avis conforme du Conseil national de la Justice. Les critères, les modalités et la procédure de nomination sont déterminés par la loi.
Art. 94. Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.	Art. 118. Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
	<i>La loi règle aussi l'organisation des juridictions du travail et des juridictions en matière de sécurité sociale, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.</i>	
	<i>Section 3. – Des juridictions administratives</i>	<i>Section 3. – Des juridictions de l'ordre administratif</i>
Art. 95bis. (1) Le contentieux administratif est du ressort du tribunal administratif et de la Cour administrative. Ces juridictions connaissent du contentieux fiscal dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi. (2) La loi peut créer d'autres juridictions administratives. (3) La Cour administrative constitue la juridiction suprême de l'ordre administratif. (4) Les attributions et l'organisation des juridictions administratives sont réglées par la loi.	Art. 119. (1) Le contentieux administratif est du ressort du tribunal administratif et de la Cour administrative. Ces juridictions connaissent du contentieux fiscal dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi. (2) La loi peut créer d'autres juridictions administratives. (3) La Cour administrative constitue la juridiction suprême de l'ordre administratif. (4) Les attributions et l'organisation des juridictions administratives sont régées par la loi.	<i>Art. 119.</i> (1) Le contentieux administratif est du ressort du tribunal administratif et de la Cour administrative. Ces juridictions connaissent du contentieux fiscal dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi. (2) La loi peut créer d'autres juridictions administratives. (3) Les attributions et l'organisation des juridictions de l'ordre administratif sont réglées par la loi.

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision</i>	<i>Position du Gouvernement (22.6.2011)</i>
<p>(5) Les magistrats de la Cour administrative et du tribunal administratif sont nommés par le Grand-Duc. La nomination des membres de la Cour administrative ainsi que des présidents et vice-présidents du tribunal administratif se fait, sauf en ce qui concerne les premières nominations, sur avis de la Cour administrative.</p> <p>(6) Les dispositions des articles 91, 92 et 93 sont applicables aux membres de la Cour administrative et du tribunal administratif.</p>	<p>(5) Les magistrats de la Cour administrative et du tribunal administratif sont nommés par le Gouvernement. La nomination des membres de la Cour administrative ainsi que des président et vice-présidents du tribunal administratif se fait, sauf en ce qui concerne les premières nominations, sur avis de la Cour administrative.</p>	<p>(4) Les magistrats de la Cour administrative et du tribunal administratif sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Conseil national de la Justice. La procédure et les modalités de nomination sont déterminées par la loi.</p>
Art. 95ter.	Section 4. – De la Cour Constitutionnelle	
	<p>Art. 120.</p> <p>(1) La Cour Constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution.</p> <p>(2) La Cour Constitutionnelle est saisie, à titre préjudicier, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation des traités, à la Constitution.</p> <p>(3) La Cour Constitutionnelle est composée du President de la Cour Supérieure de Justice, du Président de la Cour administrative, de deux conseillers à la Cour de Cassation et de cinq magistrats nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative. Les dispositions des articles 91, 92 et 93 leur sont applicables. La Cour Constitutionnelle comprend une chambre siégeant au nombre de cinq magistrats.</p> <p>(4) L'organisation de la Cour Constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont régies par la loi.</p>	<p><i>En suspens.</i></p> <p>X</p>

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision</i>	<i>Position du Gouvernement (22.6.2011)</i>
		<i>Section 5. – Du Conseil national de la Justice</i>
		Art. 120bis. La loi crée un Conseil national de la Justice ayant pour missions de garantir l’indépendance de la Justice et d’accompagner le fonctionnement de la Justice. Le Conseil national de la Justice exerce ses compétences dans les matières déterminées par les articles 114, 117 et 119 de la Constitution ainsi que par la loi. La composition et le mode de fonctionnement du Conseil national de la Justice sont déterminés par la loi.
	Chapitre 8. – Des relations internationales	
Art. 37, alinéa 1er Le Grand-Duc fait les traités. Les traités n’auront d’effet avant d’avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.	Art. 121. Le Grand-Duc fait, ratifie et, sauf clause de dénonciation spécifique prévue par les traités eux-mêmes, défait les traités. Les traités n’ont d’effet avant d’avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
	Art. 49bis. L’exercice d’attributions réservées par la Constitution aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire peut être dévolu par traité à des institutions de droit international. Ces traités sont approuvés par une loi dans les conditions de l’article 142, alinéa 2.	Art. 122. L’exercice d’attributions réservées par la Constitution aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire peut être dévolu par traité à des institutions de droit international. Ces traités sont approuvés par une loi dans les conditions de l’article 142, alinéa 2.
Art. 37, alinéa 2 Les traités visés au Chapitre III, § 4, art. 49bis, sont approuvés par une loi votée dans les conditions de l’article 114, alinéa 2.		Art. 123. Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l’exécution des traités dans les formes qui régulent les mesures d’exécution des lois et avec les effets qui s’attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi.
Art. 37, alinéa 4 Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l’exécution des traités dans les formes qui régulent les mesures d’exécution des lois et avec les effets qui s’attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi.		Art. 123. (1) Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l’exécution des traités dans les formes qui régulent les mesures d’exécution des lois et avec les effets qui s’attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi. (2) Dans les cas et suivant les modalités spécifiées par la loi le Grand-Duc fait les règlements nécessaires pour l’application des actes de l’Union européenne. Ce pouvoir peut même s’étendre aux matières qui sont réservées par la Constitution à la loi.

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision</i>	<i>Position du Gouvernement (22.6.2011)</i>
Art. 118. Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut.	Art. 124. Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut.	<input checked="" type="checkbox"/> Accord avec la proposition de révision.
	Chapitre 9. – De la Force publique	
Art. 97. L'organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi.	Art. 125. L'organisation et les attributions de la force publique font l'objet d'une loi.	<input checked="" type="checkbox"/> Accord avec la proposition de révision.
Art. 37, dernier alinéa, 1ère partie de la phrase Le Grand-Duc commande la force armée.	Art. 126. Le Grand-Duc est le chef suprême de l'armée, placée sous l'autorité désignée par la loi.	<input checked="" type="checkbox"/> Accord avec la proposition de révision.
Art. 37, dernier alinéa, 2ème partie de la phrase Il déclare la guerre et la cessation de la guerre après y avoir été autorisé par un vote de la Chambre émises dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution.	Art. 127. Le Grand-Duc déclare la guerre et la cessation de la guerre après y avoir été autorisé par un vote de la Chambre des Députés émis dans les conditions de l'article 142, alinéa 2 de la Constitution. Cette autorisation n'est pas requise si, par suite d'un état de guerre existant, la consultation de la Chambre des Députés s'avère impossible.	
	Chapitre 10. – Des Finances	
Art. 99, 1ere phrase Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi.	Art. 128. Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par la loi.	<input checked="" type="checkbox"/> Accord avec la proposition de révision.
Art. 100. Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. – Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.	Art. 129. Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.	<input checked="" type="checkbox"/> Accord avec la proposition de révision.
Art. 101. Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération ne peut être établie que par une loi.	Art. 130. Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération ne peut être établie que par une loi.	<input checked="" type="checkbox"/> Accord avec la proposition de révision.

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision</i>	<i>Position du Gouvernement (22.6.2011)</i>
Art. 99, 2ème à 7ème phrases – Aucun emprunt à charge de l'Etat ne peut être contracté sans l'assentiment de la Chambre des Députés.	Art. 131. (1) Aucun emprunt à charge de l'Etat ne peut être contracté sans l'assentiment de la Chambre des Députés. (2) Aucune propriété immobilière de l'Etat ne peut être aliénée si l'aliénation n'en est autorisée par une loi spéciale. Toutefois une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre des Députés n'est pas requise. (3) Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise. – Aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale.	Art. 131. (1) Aucun emprunt à charge de l'Etat ne peut être contracté sans l'assentiment de la Chambre des Députés. Toutefois une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel l'assentiment de la Chambre des Députés n'est pas requis. (2) Aucune propriété immobilière de l'Etat ne peut être aliénée si l'aliénation n'en est autorisée par une loi spéciale. Toutefois une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre des Députés n'est pas requise. (3) Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise, ainsi que les conditions et les modalités pour financer les travaux préparatoires. (4) Aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale.
Art. 103. Aucune pension, aucun traitement d'attente, aucune gratification à la charge du trésor ne peuvent être accordés qu'en vertu de la loi.	Art. 132. Aucune pension, aucun traitement d'attente, aucune gratification à la charge du trésor ne peuvent être accordés qu'en vertu de la loi.	<input checked="" type="checkbox"/> <i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 104. Chaque année la Chambre arrête la loi des comptes et vote le budget. – Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.	Art. 133. Chaque année la Chambre des Députés arrête la loi des comptes et vote le budget. Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.	<input checked="" type="checkbox"/> <i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 105. (1) Une Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat; la loi peut lui confier d'autres missions de contrôle de gestion financière des deniers publics.	Art. 134. (1) Une Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat et des communes; la loi peut lui confier d'autres missions de contrôle de gestion financière des deniers publics.	<input checked="" type="checkbox"/> <i>Accord avec la proposition de révision.</i>

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision</i>	<i>Position du Gouvernement (22.6.2011)</i>
(2) Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi.	(2) Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi. (3) Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés. (4) Le compte général de l'Etat est soumis à la Chambre des Députés, accompagné des observations de la Cour des comptes.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 106. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi.	Art. 135. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi.	X <i>Accord avec la proposition de révision.</i>
	Chapitre 11. – Des Communes	
Art. 107, paragraphes 1er et 2	Art. 136. (1) Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres. (2) Il y a dans chaque commune un conseil communal élu directement par les habitants de la commune; les conditions pour être électeur ou éligible sont réglées par la loi.	(1) Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres. (2) Il y a dans chaque commune un conseil communal élu directement par les habitants de la commune; les conditions pour être électeur ou éligible sont réglées par la loi. <i>Accord avec la proposition de révision.</i>
	Art. 99, 8ème et 9ème phrases – Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal. – La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera les nécessités relativement aux impositions communales.	(3) Les impôts au profit des communes sont établis par la loi, à l'exception des taxes destinées à rémunérer les services communaux, qui sont établies par le conseil communal. Le Conseil communal peut, dans le respect de ses compétences constitutionnelles et légales, établir des impôts nécessaires à l'intérêt communal, sous l'approbation de l'autorité de tutelle.

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision</i>	<i>Position du Gouvernement (22.6.2011)</i>
Art. 107, paragraphes 3 à 6 (3) Le conseil établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes. Il fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence. Il peut établir des impositions communales, sous l'approbation du Grand-Duc. Le Grand-Duc a le droit de dissoudre le conseil. (4) La commune est administrée sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, dont les membres doivent être choisis parmi les conseillers communaux. Les conditions de nationalité que doivent remplir les membres du collège des bourgmestre et échevins sont déterminées par une loi votée dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 ^e de la Constitution. (5) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune. Elle établit le statut des fonctionnaires communaux. La commune participe à la mise en œuvre de l'enseignement de la manière fixée par la loi. (6) La loi règle la surveillance de la gestion communale. Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance et même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'ilégalité ou d'incompatibilité avec l'intérêt général, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.	 (4) Le conseil établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes. Il prend toutes les décisions en relation avec les impôts. Il fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence. (5) La commune est administrée sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, dont les membres doivent être choisis parmi les conseillers communaux. Les conditions de nationalité que doivent remplir les membres du collège des bourgmestre et échevins sont déterminées par une loi votée dans les conditions de l'article 142, alinéa 2 de la Constitution. (6) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune. Elle établit le statut des fonctionnaires communaux. La commune participe à la mise en œuvre de l'enseignement de la manière fixée par la loi. (7) La loi règle la surveillance de la gestion communale. Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance et même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'ilégalité ou d'incompatibilité avec l'intérêt général, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs. (8) Le Grand-Duc a le droit de dissoudre le conseil dans l'intérêt de la gestion de la commune.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 108. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.	Art. 137. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.	<input checked="" type="checkbox"/> <i>Accord avec la proposition de révision.</i>

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision</i>	<i>Position du Gouvernement (22.6.2011)</i>
Art. 108bis. La loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet. Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements peut leur être accordé par la loi qui peut en outre soumettre ces règlements à l'approbation de l'autorité de tutelle ou même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'ilégalité, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.	Chapitre 12. – Des Etablissements publics Art. 138. La loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet. Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements peut leur être accordé par la loi qui peut en outre soumettre ces règlements à l'approbation de l'autorité de tutelle ou même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'ilégalité, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 110, paragraphe 1er (1) Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi; elle en détermine la formule.	Art. 139. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi; elle en détermine la formule.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 112. Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.	Art. 140. Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 113. Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue.	Art. 141. Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>
Art. 114. Toute révision de la Constitution doit être adoptée dans les mêmes termes par la Chambre des députés en deux voix successifs, séparés par un intervalle d'au moins trois mois. Nulle révision ne sera adoptée si elle ne réunit au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre, les votes par procuration n'étant pas admis.	Art. 142. Toute révision de la Constitution doit être adoptée dans les mêmes termes par la Chambre des Députés en deux voix successifs, séparés par un intervalle d'au moins trois mois. Nulle révision ne sera adoptée si elle ne réunit pas au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre des Députés, les votes par procuration n'étant pas admis. Le texte adopté en première lecture par la Chambre des députés est soumis à un référendum, qui se substitue au second vote de la Chambre des Députés, si dans suivant le premier vote demande en est faite soit par plus d'un quart des membres de la Chambre, soit par vingt-cinq mille électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives. La révision n'est adoptée que si elle recueille la majorité des suffrages valablement exprimés. La loi règle les modalités d'organisation du référendum.	<i>Accord avec la proposition de révision.</i>

<i>Constitution actuelle</i>	<i>Proposition de révision</i>	<i>Position du Gouvernement (22.6.2011)</i>
Art. 115. Pendant une régence, aucun changement ne peut être apporté à la Constitution en ce qui concerne les prérogatives constitutionnelles du Grand-Duc, son statut ainsi que l'ordre de succession.	Art. 143. Pendant une régence, aucun changement ne peut être apporté à la Constitution en ce qui concerne les prérogatives constitutionnelles du Grand-Duc, son statut ainsi que l'ordre de succession.	Art. 143. Pendant une régence, aucun changement ne peut être apporté à la Constitution en ce qui concerne les pouvoirs constitutionnels du Grand-Duc, son statut ainsi que l'ordre de succession.
	Art. 144. Les dispositions du Pacte de Famille de la Maison de Nassau du 30 juin 1783 sont maintenues dans la mesure où elles sont conformes à la Constitution et nécessaires pour régler les relations familiales et la situation des biens privés de la famille grand-ducale. Toute modification du Pacte de Famille doit être approuvée par la loi.	Art. 144. Les dispositions du Pacte de Famille de la Maison de Nassau du 30 juin 1783 sont maintenues dans la mesure où elles sont conformes à la Constitution et nécessaires pour régler les relations familiales et la situation des biens privés de la famille grand-ducale. Toute modification du Pacte de Famille doit être publiée au Mémorial.
		Art. 144. Les biens privés de la famille grand-ducale sont gérés par l'Administration des Biens du Grand-Duc, jouissant de la personnalité civile et assumant judiciairement et extrajudiciairement la responsabilité du chef de l'Etat en la matière.
		A titre subsidiaire
		Art. 144. Les dispositions du Pacte de Famille de la Maison de Nassau du 30 juin 1783 sont maintenues dans la mesure où elles sont conformes à la Constitution et nécessaires pour régler les relations familiales et la situation des biens privés de la famille grand-ducale. Toute modification du Pacte de Famille doit être approuvée par la loi votée dans les conditions de l'article 142, alinéa 2.
		Art. 145. Les dispositions de l'article 43 sont pour la première fois d'application à la descendance de S.A.R Henri – Albert – Gabriel – Félix – Marie – Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau.
		Art. 145. Les dispositions de l'article 42 sont pour la première fois d'application à la descendance de Son Altesse Royale Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau.

